
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°42

publié le 06/04/2010

Avril 2010

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité routière

2010090-13 - arrêté préfectoral portant modification du territoire de chasse de l'acca de Molitg-les-Bains institué en

2010090-14 - arrêté préfectoral portant modification du territoire de chasse de l'acca de Taillet institué en réserve d

2010096-03 - Arrêté portant renouvellement des membres et fixant les modalités de fonctionnement de la commiss

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distributions d'énergie électrique

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distributions d'énergie électrique

Partenaires Etat Hors PO

2010091-24 - Arrêté abrogeant AP fixant modalités d'application aux navires de mouillage dans les eaux territoriales

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Nationalité Française et des Etrangers

2010091-28 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°1642/2008 du 23 avril 2008 relatif à l'habilitation d

Mission de Pilotage Interministériel

Pôle de pilotage interministériel

2010090-16 - Arrêté portant délégation de signature à M. Patrice LANGIN, directeur départemental de la protection

2010090-17 - Arrêté portant délégation de signature à M. Alain SALESSY, directeur régional des entreprises, de la

Unité Territoriale de la DIRECCTE

~~DOSSIER 25 D'AGREMENT~~ SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

~~DOSSIER 26 D'AGREMENT~~ SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

~~DOSSIER 27 D'AGREMENT~~ UN AGREMENT SIMPLE

Arrêté n°2010090-13

arrêté préfectoral portant modification du territoire de chasse de l'acca de Molitg-les-Bains institué en réserve de chasse et de faune sauvage

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Auteur : Marc GARIOU-POUILLAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 31 Mars 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2010
portant modification du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée
de MOLITG-LES-BAINS institué en réserve de chasse et de faune sauvage

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-94,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1523/2001 du 14 mai 2001 portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Moligt-les-Bains,
- Vu la demande et le dossier présenté par Mr le président de l'A.C.C.A.de Moligt-les-Bains,
- Vu l'avis favorable de Mr le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Mr le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu l'avis favorable de Mr le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à favoriser la protection et le repeuplement du gibier par le maintien de l'équilibre biologique du territoire mis en réserve,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 1523/2001 du 14 mai 2001 portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Moligt-les-Bains est abrogé,

Article 2 : sont instituées en **réserve de chasse et de faune sauvage** les parcelles appartenant à la commune de Moligt-les-Bains d'une contenance totale de 140 Ha 36 a 65 ca, en deux parties et désignées ci-après :

Partie n°1 : Lieu-dit : Carau - Section Z - parcelles numéros : 1 (pour partie) et 4,

Lieu-dit : La Rabaterre - Section Z - parcelles numéros : 2 et 3 ;

Partie n°2 : Lieu-dit : Pla de Pons - Section W - parcelle numéro : 10,

Lieu-dit : Lo Mouillou - Section W - parcelle numéro : 302,

Lieu-dit : Los Cortalets - Section W - parcelle numéro : 303.

Article 3 : tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage, excepté dans le cadre d'un plan de gestion.

Article 4 : les limites de la réserve de chasse et de faune sauvage doivent être signalées sur le terrain de manière apparente, notamment par des panneaux apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 5 : un plan de situation de la réserve de chasse et de faune sauvage, avec fond de carte I.G.N. au 1/25 000, est annexé au présent arrêté.

Article 6 : les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Mr. le Secrétaire Général de la Préfecture,
Mr. le Maire de la commune MOLITG-LES-BAINS,
Mr. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Mr. le Président de la fédération départementale des chasseurs,
Mr. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Mr. le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,
Mr. le Président de l'A.C.C.A. de MOLITG-LES-BAINS.

Perpignan le, **31 MARS 2010**

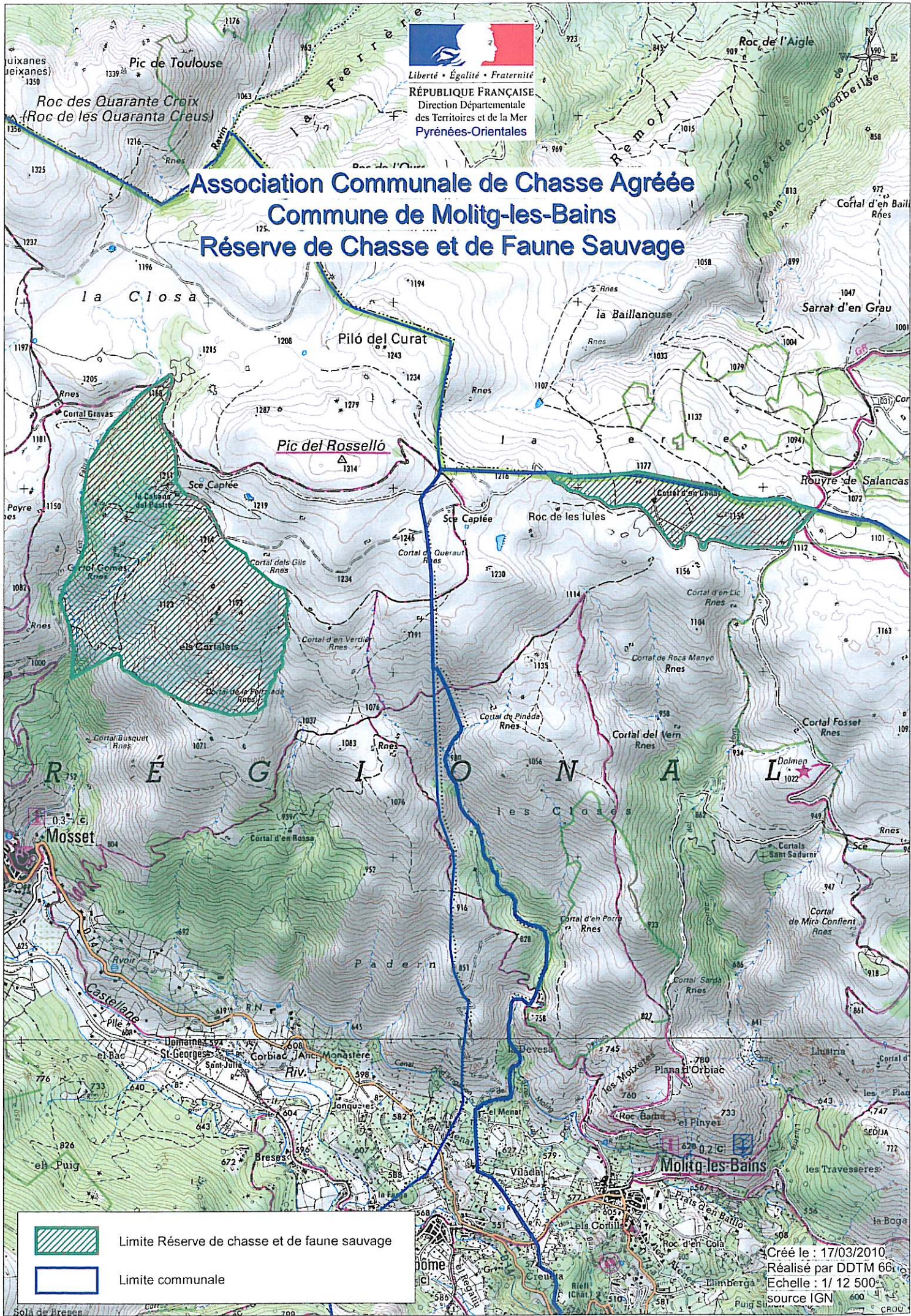
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Direction Départementale
 des Territoires et de la Mer
 Pyrénées-Orientales

**Association Communale de Chasse Agréée
 Commune de Molitg-les-Bains
 Réserve de Chasse et de Faune Sauvage**



	Limite Réserve de chasse et de faune sauvage
	Limite communale

Créé le : 17/03/2010
 Réalisé par DDTM 66
 Echelle : 1/12 500
 source IGN

Arrêté n°2010090-14

arrêté préfectoral portant modification du territoire de chasse de l'acca de Taillet institué en réserve de chasse et de faune sauvage

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Auteur : Marc GARIOU-POUILLAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 31 Mars 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2010
portant modification du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée
de TAILLET institué en réserve de chasse et de faune sauvage

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-94,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2264/94 du 22 août 1994 portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Taillet,
- Vu la demande et le dossier présenté par Mr le président de l'A.C.C.A.de Taillet,
- Vu l'avis favorable de Mr le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Mr le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu l'avis favorable de Mr le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à favoriser la protection et le repeuplement du gibier par le maintien de l'équilibre biologique du territoire mis en réserve,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2264/94 du 22 août 1994 portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Taillet est abrogé,

Article 2 : sont instituées en **réserve de chasse et de faune sauvage** les parcelles appartenant à la commune de Taillet d'une contenance totale de 40 Ha 3 a 62 ca, en deux parties et désignées ci-après :

Partie n°1 : lieu-dit : La Roure - Section B1 - parcelles numéros :

806, 413, 412, 7, 14, 15, 16, 17, 22, 21, 20, 742, 741, 44, 45, 47, 48, 50, 49, 52, 53, 858, 54, 408, 46 ;

Partie n°2 : lieu-dit : El Serrat del Rost - Section A1 - parcelles numéros : 99, 100, 101.

Article 3 : tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage, excepté dans le cadre d'un plan de gestion.

Article 4 : les limites de la réserve de chasse et de faune sauvage doivent être signalées sur le terrain de manière apparente, notamment par des panneaux apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 5 : un plan de situation de la réserve de chasse et de faune sauvage, avec fond de carte I.G.N. au 1/25 000, est annexé au présent arrêté.

Article 6 : les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Mr. le Secrétaire Général de la Préfecture,
Mr. le Maire de la commune TAILLET,
Mr. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Mr. le Président de la fédération départementale des chasseurs,
Mr. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Mr. le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,
Mr. le Président de l'A.C.C.A. de TAILLET.

Perpignan le, 31 MARS 2010

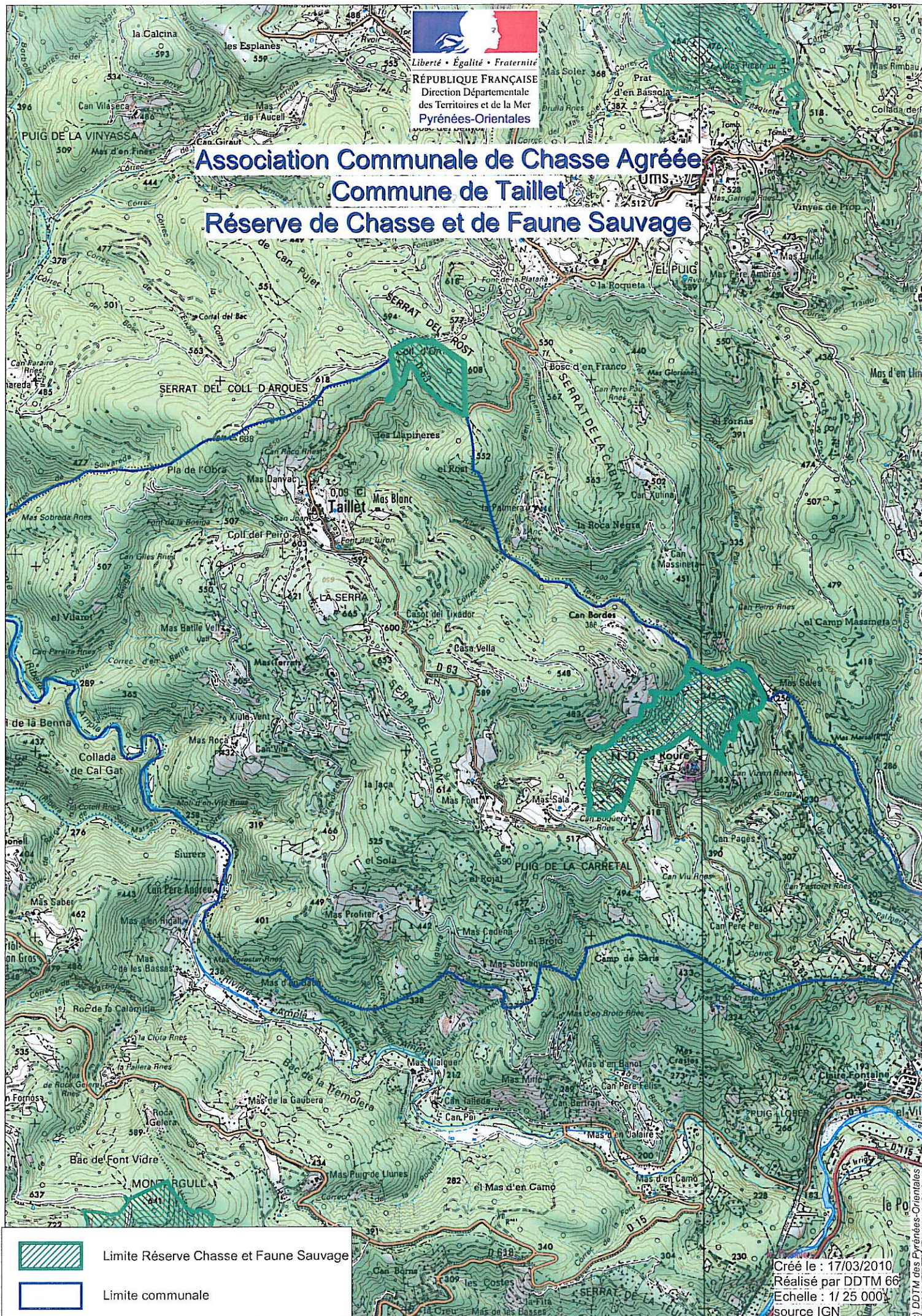
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,



Jacques CHAPON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Orientales

Association Communale de Chasse Agréée Commune de Taillet Réserve de Chasse et de Faune Sauvage



-  Limite Réserve Chasse et Faune Sauvage
-  Limite communale

Créé le : 17/03/2010
Réalise par DDTM 66
Echelle : 1/ 25 000
Source IGN

Arrêté n°2010096-03

Arrêté portant renouvellement des membres et fixant les modalités de fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de sa formation spécialisée dans le département des Pyrénées Orientales

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Signataire : Préfet

Date de signature : 06 Avril 2010

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2010
**Portant renouvellement des membres et fixant les modalités de fonctionnement de la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de sa formation spécialisée
dans le département des Pyrénées Orientales**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Titre II, Livre IV du Code de l'Environnement et particulièrement ses articles R. 42 -29 à R. 421-32 ; R. 425-1 à R. 425-13 et R. 426-6 à R. 426-16 ;
- VU la loi n° 2003-591 du 02 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 09 décembre 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2506-672 du 08 juin 2006 dans sa version consolidée du 06 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4753/2006 du 06 octobre 2006 portant création et constitution de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le département des P.O.,

Considérant que la continuité de l'action administrative, selon l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 4753/2006 du 06 octobre 2006, justifie le renouvellement des membres composant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le département des Pyrénées Orientales ;

Considérant qu'il convient de formaliser l'organisation et le fonctionnement de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que sa formation spécialisée pour exercer les missions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1er : la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi, dans le département, de la politique dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage. Elle se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur la classification et la destruction des animaux nuisibles.

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime.

Article 2 : l'arrêté n° 5280/2006 du 22 novembre 2006 est abrogé. Une nouvelle Commission, élue pour 3 ans, renouvelable, présidée par le Préfet du département ou son Représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1-a Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales ou son représentant.

1-b Représentants des lieutenants de l'ouvèterie :

- **M. Christian LEBECQ** (titulaire) 24, rue du Docteur Capelle 66120 Font-Romeu.
- M. André DALICHOUX (suppléant) 27, rue des Récifs 66000 Perpignan.

2-a Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées Orientales :

- **M. Alain ESCLOPE**, 3, chemin Pessigue 66220 Saint-Paul-de-Fenouillet ou son représentant.
- M. Progrès FOURNOS (suppléant) Les Aybrines 66300 Ste-Colombe Commanderie.

2-b Représentants des différents modes de chasse y compris leurs suppléants nommés sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées Orientales :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marie CARBONNEIL Traverse de Joch 66320 Rigarda	M. Fernand RULL 9, rue C. Grando 66200 Elne
M. Jacques DUVERGER 2, Place Lafayette 66250 St-Laurent-de-la-Salanque	M. René GAURENNE 4, rue La Bruyère 66000 Perpignan
M. François GARRABE 11, avenue du 11 mars 1962 66120 Font-Romeu	M. Jean-Pierre SANSON 7, rue Rosette Blanc 66330 Cabestany
M. Franck MEJEAN 20, rue Camille Desmoulin 66000 Perpignan	M. Jacques MOSSAN 5, rue Proudhon 66280 Saleilles
M. Charles NAVARRO 5, rue Déodat de Séverac 66330 Cabestany	M. Henri SENTENAC 2, carretera de Prada 66500 Mosset
M. Raymond VERNET 36, rue des Abricotiers 66330 Cabestany	M. Michel SALVAT 3, lot La Sardane 66130 Bouleternère

3-a Représentants de l'Association Départementale des Piégeurs Agréés :

- **M. Philippe DA SILVA** (titulaire) Mas du Moulin 66330 Cabestany.
- M. Michel GOMEZ (suppléant) 6, rue Joseph Sales 66490 Vives.

4-a Représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office National des Forêts

► Représentants de l'Office National des Forêts :

- **M. Pierre-Jean LOUBES** (titulaire) 8, Place des Variétés 66026 Perpignan Cédex.
- M. Laurent ANGEL (suppléant) rue St-Vincent, Appt 1 66210 La Llagonne.

- ▶ Représentants du Centre Régional de la Propriété Forestière :
 - **M. Germain GARRIGUE** (titulaire) 13, rue des Pyrénées 66160 Le Boulou.
 - M. Charles VILAR (suppléant) 7, Boulevard Wilson 66000 Perpignan.
- ▶ Représentants de l'Association départementale des Communes Forestières :
 - **M. Raymond TRILLES** (titulaire) 6, rue Capcir 66210 Matemale.
 - M. Daniel BAUX (suppléant) Aire de l'Arrenda 66110 La Bastide.

5-a Le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales :

- **M. Michel GUALLAR**, 10, rue des Orgues 66130 Ille-sur-Têt.
- M. Pierre BONELL (suppléant) Estang Del Conte, route du Soler 66300 Ponteilla.

5-b Représentants des intérêts agricoles y compris leurs suppléants nommés sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales :

Structures	Titulaires	Suppléants
Union des Coopératives	M. J.F. ALABAFUILLÉ 1, avenue de la Mer 66200 Latour-Bas Elne	M. Patrick MAISON Las Casals 66230 Prats-de-Mollo
Syndicat des Vignerons	M. Francis BONET 4, avenue Jean Lurçat 66310 Estagel	M. Roger PAILLES Ham. Lavail 66320 Espira de Conflent

6-a Représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement :

- ▶ Représentants du Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées Orientales :
 - **M. Joseph TRAVE** (titulaire) 8, bd des Evadés de France 66650 Banyuls / mer.
 - M. Joseph GARRIGUE (suppléant) 43, rue des Micocouliers 66690 Sorède.
- ▶ Représentants de l'Association Charles FLAHAULT :
 - **M. Jacques BORRUT** (titulaire) Chemin des Moulins 66500 Campôme.
 - M. Jean-Pierre POMPIDOR (suppléant) 48, ave Trois Ormes 66680 Canohes.

7-a Personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- ▶ Représentants du Conservatoire du Muséum d'Histoire Naturelle de Perpignan :
 - **M. Robert BOURGAT** 11, rue Jean de Noguier 66000 Perpignan.
 - **M. Didier MARY** 44, rue Aristide Maillol 66330 Cabestany.

Article 3 : Règles générales de fonctionnement :

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et sa formation spécialisée sont régies par les règles de fonctionnement suivantes :

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique au moins 5 jours avant la date de réunion. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

A l'exception des élus et des personnes qualifiées, lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Chaque élu ne peut se faire suppléer que par un élu issue de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées en matière scientifique, mentionnées au § 7-a, ne peuvent se faire suppléer.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant chaque commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, chaque commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Chaque commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Le procès-verbal de la réunion de chaque commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de chaque commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 4 : Règles particulières de fonctionnement de la formation spécialisée :

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation de dégâts de gibier. Elle est présidée par le Préfet ou son représentant.

Cette formation spécialisée se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du Préfet ou de son représentant et comporte **pour moitié des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou des intérêts forestiers.**

Le préfet ou son représentant veille, en fonction des dossiers à traiter, à convoquer le même nombre de membres dans chacune des représentations concernées et stipulées à l'article 2 : § 2a ; § 2b ; § 4a ; § 5a ; § 5b du présent arrêté. Les membres désignés prennent part au vote visant à l'indemnisation des demandeurs.

Le Préfet ou son représentant peut entendre à sa demande en commission dûment convoqué, tout expert officiellement qualifié en matière de dégâts causés par le gibier et également prendre avis auprès du représentant des louvetiers.

Dès que cette formation spécialisée a connaissance des fourchettes de prix retenues par la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, elle fixe le barème annuel en fonction duquel sont calculées les indemnités versées par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Elle dresse et met à jour la liste des estimateurs chargés des missions prévues à l'article R. 426-13 du code de l'environnement, qu'elle désigne parmi ceux qui ont suivi la formation dispensée par la Fédération Nationale des Chasseurs.

Elle statue sur le montant de l'indemnité lorsque la proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs chargée de l'indemnisation a été refusée par le demandeur.

En cas de rejet de sa proposition d'indemnisation des dégâts, la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage peut appliquer, en fonction des cas, les articles R. 426-8 et/ou 426-9 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès de la juridiction compétente dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans toutes les communes du département.

Perpignan le 6 avril 2010


Jean-François DELAGE

Autre

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distributions d'énergie électrique

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Signataire : Autres

Date de signature : 31 Mars 2010

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 31.03.2010

Service Urbanisme Habitat

Unité Cadre de Vie

Accueil du public situé
10, avenue Maréchal Joffre - Perpignan

**APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE
DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER CHARGE DU CONTROLE
DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-
ORIENTALES :**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le Secrétaire d'État à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique

Vu le projet présenté à la date du 22.12.2009 par M. le chef de Centre ERDF, en vue d'établir l'Alimentation HTA/S depuis la ligne HTA/A existante + Tarif jaune et photovoltaïque – Hôtel-restaurant & Cave de vinification /SARL immobilière du Fenouillèdes /Mme PÜHRINGER Karin (parcelle Section AN n° 204), avec Remplacement du Poste Cabine haute DP « Côte » T0001 par le Poste DP 4UF « Cave » P0005 (parcelle Section AN n° 271), Route de Caladroï, sur la commune de Bélesta

–Art.50 n° 039DP09 /045537/BAB–

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Bélesta
- la direction des Routes du Conseil Général
- Restauration des terrains en montagne (RTM)
- les services des Territoires et de la Mer concernés

Le SYDEL, M. l'Architecte des Bâtiments de France et France telecom consultés le 04.01.2010 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Siège et adresse postale - horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 4 68 38 12 34 – Fax : 33 (0) 4 68 38 11 29

2, rue Jean Richepin – BP 50909

66020 Perpignan cedex

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et **AUTORISE**

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22.12.2009, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

L'Agence Routière de St Paul de Fenouillet du Service Routier Départemental Agly – Têt – Tech :

Le remblaiement des tranchées effectuées sous chaussée (RD 21 et RD 38) devra être conforme au protocole du 26 octobre 1985 passé entre EDF et le Conseil Général :

40 cm de grave-ciment + couche de roulement à l'identique (enrobé).

Les services de l'ONF – RTM des Pyrénées-Orientales : La parcelle cadastrée Section AN n° 271, sur laquelle le nouveau poste « Cave » doit être implanté, peut être soumise à des chutes de pierres de faible hauteur [aléa faible]

■ *Il est recommandé de maintenir une vigilance vis-à-vis des chutes de pierres sur la parcelle pendant la phase des travaux en particulier. Une inspection préalable de la falaise en amont avec purge des éléments instables est à envisager.*

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

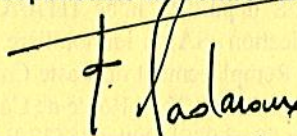
La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P /le directeur départemental des Territoires et de la Mer
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
la responsable du contrôle DEE,



Frédérique Badaroux

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Travaux Structure URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. le Maire de Bélesta
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- RTM Service départemental des Pyrénées-Orientales
- Agence routière de St Paul de Fenouillet

Autre

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distributions d'énergie électrique

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Signataire : Autres

Date de signature : 31 Mars 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 31 MARS 2010

Service Urbanisme Habitat

Unité Cadre de Vie

Accueil du public situé
10, avenue Maréchal Joffre - Perpignan

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE
DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER CHARGE DU CONTROLE
DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-
ORIENTALES :**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le Secrétaire d'État à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique

Vu le projet présenté à la date du 18/11/09 par M. le chef de Centre ERDF, en vue d'établir l'Alimentation HTA/S et BTA/S – Lotissement Lajarrige », rue du Figuier et avenue du Mal Juin, depuis le Poste DP « Babau » P0057 à créer, sur la commune de Rivesaltes – Art.50 n° 035DP09 /040621/RTI–

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Rivesaltes
- les services des Territoires et de la Mer

M. L'Architecte des Bâtiments de France, SYDEL, France Telecom et VEOLIA-Cie des Eaux consultés le 30/12/09 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et **AUTORISE**

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18/11/09, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Siège et adresse postale - horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 4 68 38 12 34 – Fax : 33 (0) 4 68 38 11 29

2, rue Jean Richepin – BP 50909

66020 Perpignan cedex

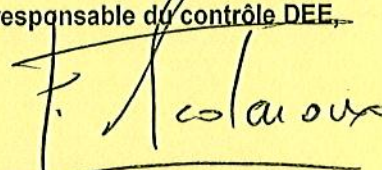
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois.
- Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.
- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**P /le directeur départemental des Territoires et de la Mer
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
la responsable du contrôle DEE,**



Frédérique Badaroux

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Travaux Structure URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. le Maire de Rivesaltes
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- France Telecom
- VEOLIA-Cie des Eaux

Arrêté n°2010091-24

Arrêté abrogeant AP fixant modalités d'application aux navires de mouillage dans les eaux territoriales et intérieures françaises des mesures gouvernementales de contrôle sanitaire pour faire face à l'épidémie de grippe de type A

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : Préfecture Maritime de la Méditerranée

Signataire : Préfet Maritime

Date de signature : 01 Avril 2010



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 1^{er} avril 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 23 / 2010

PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 50 / 2009 DU 5 MAI 2009 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION AUX NAVIRES AU MOUILLAGE DANS LES EAUX TERRITORIALES ET INTERIEURES FRANCAISES DES MESURES GOUVERNEMENTALES DE CONTROLE SANITAIRE DECIDEES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE GRIPPE DE TYPE A/H1N1

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée.

- VU le règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé du 23 mai 2005, notamment son article 37 et son annexe 8,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU le code pénal et notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,
- VU le code des ports maritimes,
- VU le code de la santé publique, notamment son article 38,
- VU le décret n°85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises,
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'Océan Indien, et dans les eaux bordant les terres australes et antarctiques françaises,

- VU le plan national de prévention de lutte « Pandémie grippale » n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009,
- VU l'instruction interministérielle relative à l'organisation opérationnelle de l'aide médicale en mer du 29 avril 1983 modifiée,
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} mai 2009 relatif aux obligations des ports et gares ferroviaires ouverts au trafic international et au contrôle sanitaire aux frontières,
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2010 abrogeant l'arrêté du 27 juillet 2009 relatif aux obligations des ports et gares ferroviaires ouverts au trafic international et des compagnies maritimes et ferroviaires dans la cadre de la pandémie de grippe de type A/H1N1 et en application du règlement sanitaire international (2005),

Considérant que l'arrêté ministériel du 15 février 2010 a mis fin aux mesures de prévention à l'encontre de la grippe de type A/H1N1 dans les ports, et dans les gares ferroviaires ouvert au trafic international,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 50/2009 du 5 mai 2009 fixant les modalités d'application des mesures gouvernementales de contrôle sanitaire décidées pour faire face à l'épidémie de grippe de type A/H1N1, aux navires au mouillage dans les eaux territoriales et intérieures françaises.

ARTICLE 2

Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de La Garde, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la façade maritime Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**

Arrêté n°2010091-28

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°1642/2008 du 23 avril 2008 relatif à l'habilitation des agents ayant accès au traitement automatisé de données personnelles dénommé ELOI

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Nationalité Française et des Etrangers

Auteur : Danielle DELCROS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 01 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de la Nationalité
Française et des Étrangers

Dossier suivi par :
Éloignement

Mme Danielle DELCROS

☎ : 04.68.51.66.62.

☎ : 04.68.35.59.11

danielle.delcros@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°1642/2008 du 23 avril 2008 relatif à l'habilitation des agents ayant accès au traitement automatisé de données personnelles dénommé ELOI et prévu à la Section 4 du Titre Ier du Livre VI de la partie réglementaire du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

LE PREFET

Vu la Convention n°108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, approuvée par la loi n°82-890 du 19 octobre 1982 entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles R. 611-25 à R. 611-34 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1642/2008 du 23 avril 2008 relatif à l'habilitation des agents ayant accès au traitement automatisé de données personnelles dénommé ELOI et prévu à la Section 4 du Titre Ier du Livre VI de la partie réglementaire du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4489 du 7 novembre 2008 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1642/2008 du 23 avril 2008 relatif à l'habilitation des agents ayant accès au traitement automatisé de données personnelles dénommé ELOI et prévu à la Section 4 du Titre Ier du Livre VI de la partie réglementaire du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009069-02 du 10 mars 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 4489 du 7 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009096-16 du 6 avril 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 4489 du 7 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009230-05 du 18 août 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1642/2008 du 23 avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009317-10 du 13 novembre 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1642/2008 du 23 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er}: l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°1642/2008 du 23 avril 2008 relatif à l'habilitation des agents ayant accès au traitement automatisé de données personnelles dénommé ELOI et prévu à la Section 4 du Titre Ier du Livre VI de la partie réglementaire du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 4489 du 7 novembre 2008, n° 2009069-02 du 10 mars 2009, n° 2009096-16 du 6 avril 2009, n°2009230 du 18 août 2009 et n°2009317-10 du 13 novembre 2009, est modifié comme il suit :

1) Pour la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Ajout de :

- Mme Karine SANYAS, Agent chargé de l'instruction des mesures d'éloignement.

2) Pour la Direction départementale de la Police aux Frontières des Pyrénées-Orientales :

Suppression de :

- M. Roger DA LUZ, Responsable de la cellule des étrangers incarcérés.

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 1er avril 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010090-16

Arrêté portant délégation de signature à M. Patrice LANGIN, directeur départemental de la protection des populations

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Pôle de pilotage interministériel

Auteur : Marie-Hélène SAUVAGEOT

Signataire : Préfet

Date de signature : 31 Mars 2010



PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

MISSION DES POLITIQUES

INTERMINISTERIELLES

Pilotage interministériel

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

☎ : 04.68.35.56.84

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant délégation de signature à M. Patrice LANGIN, Directeur départemental de la Protection des Populations.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code rural ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean François DELAGE préfet des Pyrénées-Orientales;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU la circulaire du premier ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

VU l'arrêté du premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Patrice LANGIN Directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-31 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature de M. Patrice Langin, Directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à M. Patrice LANGIN, Directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration tels les décisions, circulaires, rapports, correspondances et autres documents, relevant des attributions et compétences de sa direction, concernant notamment les domaines d'activité ci après :

I - ADMINISTRATION GENERALE :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60, chapitre IV de la loi du 11 janvier 1984 ;
- la fixation du Règlement Intérieur d'Aménagement Local de Travail et de l'Organisation (RIALTO) ;
- la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents constatés en application de l'article 24, chapitre 4 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- la signature des marchés ;
- la signature des ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- le commissionnement des agents des services vétérinaires.

II - DECISIONS INDIVIDUELLES PREVUES PAR :

II.1) En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

2.1.1- les règlements et décisions communautaires relatifs à la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine mentionnés à l'article R 231-60 du Code rural ;

2.1.2- l'article L 221-13 du Code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;

2.1.3- l'article L 233-1 du Code rural et de l'article L 218-3 du Code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;

2.1.4- l'article L 233-2 du Code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;

2.1.5- les articles R 231-51 et suivants du Code rural relatifs à la purification et à la mise sur le marché des coquillages vivants ;

2.1.6- le décret n° 94-641 du 20 juillet 1994 portant application du Code de la consommation en ce qui concerne certaines normes de commercialisation applicables aux œufs ;

2.1.7- les arrêtés pris en application de l'article R 231-16 du Code rural (normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales - ou d'origine animale -, pour être reconnues propres à la consommation) ;

2.1.8- la décision portant remboursement de la valeur des échantillons prélevés aux fins de contrôle de laboratoire en application de l'article 4 du décret n° 72-308 du 19 avril 1972 ;

2.1.9- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

2.1.10- le règlement 1774-2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et les arrêtés pris pour son application ;

2.1.11- les articles R 224-58 à R 224-65 du Code rural (tuberculose bovine).

II.2) En ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

2.2.1- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L 221-1, L 221-2, L 224-1 ou L 225-1 du Code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales ;

2.2.2- les articles L 223-6 à L 223-8 du Code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses ;

2.2.3- l'article L 233-3 du Code Rural concernant l'agrément des négociants et centre de assemblage ;

2.2.4- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

2.2.5- l'arrêté ministériel du 8 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

2.2.6- l'arrêté ministériel du 28 février 1957 autorisant les entreprises publiques et privées à pratiquer la désinfection des exploitations ;

2.2.7- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;

2.2.8- les arrêtés ministériels du 11 août 1980 et 16 février 1981 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

2.2.9- l'arrêté ministériel du 6 août 2005 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses en ce qui concerne l'alimentation animale ;

2.2.10- l'article L 235-1 du Code Rural concernant l'agrément des établissements préparant, manipulant, entreposant, ou cédant des substances et des produits destinés à l'alimentation des animaux ;

2.2.11- les articles R 221-4 à R 221-20 relatifs au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code rural.

II.3) En ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :

2.3.1- les articles R 215-5, R 221-27 à R 221-35, R 214-28 à R 214-33 et R 228-4 (carnivores domestiques).

II.4) En ce qui concerne le bien être et la protection des animaux:

2.4.1- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L 214-3, L 214-6, L 214-22 et L 214-24 du Code rural ;

2.4.2-- l'article L 214-7 du Code Rural (carnivores domestiques) ;

2.4.3- les articles R 214-63 à R 214-81, R 215-8 (exécution de mesures d'urgence pour abrégé la souffrance d'animaux – réquisition de service) ;

2.4.4- l'article L 211-14-1 du Code rural : inscription sur la liste départementale des vétérinaires effectuant des évaluations comportementales ;

2.4.5- l'article L 211-13-1 du Code rural : délivrance de l'habilitation en qualité de formateur de propriétaire ou détenteur de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

II.5) En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

2.5.1- les articles L 413-2, L 413-3 et R 412- 1 du Code de l'environnement et les articles R 213-4 et R 213-5 du Code rural concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application ;

2.5.2- les arrêtés et décisions pris au titre des articles R 413-4 à R 413-7 du Code de l'environnement concernant le certificat de capacité et des articles R 413-8 à R 413-23 du même Code concernant l'autorisation d'ouverture, relatifs aux animaux d'espèces non domestiques ;

2.5.3- la légalisation des registres devant être tenus dans les établissements des espèces d'animaux non domestiques (arrêté ministériel modifié du 25 octobre 1995).

II.6) En ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

2.6.1- les articles L 5143-3 et R 5146-50 bis du Code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

II.7) En ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

2.7.1- les articles L 232-1 et L 232-2 du Code rural et les articles L 218-4 et L 218-5 du Code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits d'animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;

2.7.2- le règlement (CE) 178/2002 du Parlement et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

II.8) En ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

2.8.1- le règlement (CE) modifié 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

2.8.2- l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003 modifié relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire ;

2.8.3- les articles L 226-2, L 226-3, L 226-8 et L 269-1 du Code rural, ainsi que les autorisations et retraits d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales) ;

2.8.4- l'établissement des bons de commande relatifs au service public de l'équarrissage hors marché public.

II.9) En ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

2.9.1- le Livre V du titre 1^{er} du Code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

II.10) En ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers, des animaux et des aliments, et la certification de leur qualité sanitaire :

2.10.1- les articles L 236-1, L 236-2, L 236-8 du Code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

II.11) En ce qui concerne le service public de l'équarrissage :

2.11.1- attestation de service fait pour la gestion sanitaire du service public de l'équarrissage (article L 226-1 et suivants du Code rural).

II.12 : En ce qui concerne les produits et services, la concurrence, la consommation et la répression des fraudes :

- *article L.218-3 du Code de la consommation* : fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

- *article L.218-4 du code de la consommation* : suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

- *article L.218-5 du code de la consommation* : mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
- *article L.218-5-1 du code de la consommation* : mise en conformité, dans un délai fixé, d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur, suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
- *article L.218-5-2 du code de la consommation* : injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant. Produit non soumis à ce contrôle : réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;
- *article 5 du décret n° 64-949 sur les produits surgelés* : déclaration de fabricants, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- *articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine* : déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de lait fermentés ;
- *article 8 du décret n° 91- 827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière* : déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière ;
- *article du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 sur les fromages préemballés* : déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;
- *arrêté du 21 avril 1954* : Immatriculation des fromageries ;
- *article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires* : destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- *article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolet* : déclaration des appareils à rayonnements Ultra Violets.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés de portée générale ;
- les mémoires devant les juridictions administratives ;
- les correspondances aux parlementaires et les saisines personnelles du président du conseil régional et du président du conseil général ;
- les circulaires à l'ensemble des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44, alinéa III, du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,, M. Patrice LANGIN, Directeur départemental de la Protection des Populations, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2010004-31 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature de M. Patrice Langin, Directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 31 mars 2010

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a sharp upward and rightward hook.

Jean François DELAGE

Arrêté n°2010090-17

Arrêté portant délégation de signature à M. Alain SALESSY, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Pôle de pilotage interministériel

Auteur : Marie-Hélène SAUVAGEOT

Signataire : Préfet

Date de signature : 31 Mars 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Mission
des Politiques
interministérielles**
Pilote interministériel
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60
☎ : 04.68.51.67.53

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant délégation de signature à M. Alain SALESSY,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code rural ;

VU le code de santé publique ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 nommant M. Alain SALESSY, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain SALESSY, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des domaines suivants du champ de la *législation et réglementation du travail* :

- **Conseiller du salarié** (établissement de la liste des conseillers du salarié, radiation de la liste d'un conseiller du salarié)
- **Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental**
- **Procédure de conciliation** (Intervention du Préfet en vue de la recherche d'une conciliation après information par la partie la plus diligente, engagement d'une conciliation, nomination de membres de la commission départementale de conciliation)
- **Dérogations temporaires au repos dominical** (Décisions de dérogation, extension à d'autres entreprises ou retrait de l'extension, liste des communes touristiques ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente)
- **Fermeture dominicale** (décisions individuelles)
- **Entreprises solidaires** (agrément des entreprises solidaires)
- **Mise en place d'un Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques** (décision de mise en place, invitation des membres)
- **Opposition à l'engagement d'apprentis** (mise en œuvre, décision de fin de l'opposition)
- **Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode** (autorisation individuelle pour l'engagement des enfants de moins de seize ans)
- **Main d'oeuvre étrangère** (délivrance et renouvellement des titres de travail, visa de convention de stage d'un étranger)

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Alain SALESSY, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des domaines suivants des champs *de l'emploi et de la formation professionnelle* :

- **Suivi du contrôle de la recherche d'emploi** (décisions de sanctions)
- **Organismes de placement** (opérations de placement des collectivités territoriales, déclaration préalable et contrôle des organismes privés de placement)
- **Insertion par l'activité économique** (conclusions et résiliations de conventions et contrôle d'entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, conclusions et résiliations de conventions avec des associations intermédiaires, conclusions et résiliations avec les chantiers et ateliers d'insertion, gestion et attributions de concours du fonds départemental d'insertion)
- **Insertion des travailleurs handicapés** (attributions de primes de reclassement et d'installation pour les travailleurs handicapés, notification de pénalités pour l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés)
- **Soutien à l'activité** (attribution de subvention d'installation pour l'exercice d'une activité indépendante, pour l'adaptation du lieu de travail, pour le renforcement de l'encadrement)

- **Accompagnement des mutations économiques et de développement de l'emploi** (conclusions de conventions d'aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, attributions d'aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle,
- **Fonds national pour l'emploi** (allocations spécifiques de chômage partiel, conventions d'activité partielle de longue durée, conventions de congé de conversion, conventions de cellule de reclassement, conventions d'allocation temporaire dégressive, convention d'adaptation et de formation professionnelle)
- **Groupements d'employeurs** (conclusions de conventions)
- **Services à la personne** (agrément)

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Alain SALESSY, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait d'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

ARTICLE 4 : En application de l'article 44, alinéa III, du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, M. Alain SALESSY, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, peut déléguer la signature des actes mentionnés par le présent arrêté aux agents placés sous son autorité, et, en particulier, au chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 portant délégation de signature à M. Alain SALESSY, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 31 mars 2010

LE PRÉFET


Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010091-25

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER CDT ASSISTANCE**

Numéro interne : N010410F066S018

Administration : Unité Territoriale de la DIRECCTE

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 01 Avril 2010

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER CDT ASSISTANCE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/010410/F/066/S/018

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 4 mars 2010 par l'entreprise SARL CDT-ASSISTANCE
dont le siège social est situé avenue de Rome – ZI St Charles – 66000 PERPIGNAN
et représentée par : Monsieur Cazeilles Didier en sa qualité de gérant.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise SARL CDT-ASSISTANCE est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 01/04/2010 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise SARL CDT-ASSISTANCE est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise SARL CDT-ASSISTANCE est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne*

Cette prestation sera exclusivement réalisée au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 1er avril 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

Ginette FRANCO



Arrêté n°2010091-26

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER ATOUTSERVICES 66**

Numéro interne : N010410F066S019

Administration : Unité Territoriale de la DIRECCTE

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 01 Avril 2010

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER ATOUTSERVICES 66

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-: -:-: -:-: -:-: -:-:

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/010410/F/066/S/019

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 4 mars 2010 par l'entreprise ATOUTSERVICES66 dont le siège social est situé 29 Rambla de l'Occitanie – 66000 PERPIGNAN et représentée par : Monsieur Belard-Lhere Guilhem en sa qualité de chef d'entreprise individuelle.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise ATOUTSERVICES66 est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 01/04/2010 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise ATOUTSERVICES66 est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise ATOUTSERVICES66 est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains »*
- *Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*
- *Assistance informatique et Internet à domicile*
- *Assistance administrative*
- *Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraison de repas à domicile*
- *Collecte et livraison de linge repassé*
- *Livraison de courses*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 1er avril 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


Ginette FRANC



Arrêté n°2010091-27

**RETRAIT D'UN AGREMENT SIMPLE
DOSSIER VIDAL FABIENNE**

Numéro interne : N041109F066S090

Administration : Unité Territoriale de la DIRECCTE

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 01 Avril 2010

Résumé : RETRAIT D'UN AGREMENT SIMPLE
DOSSIER VIDAL FABIENNE

ARRETE :

Considérant que Madame Vidal Fabienne souhaite par courrier du 30 mars 2010 ne plus bénéficier de l'agrément simple de services à la personne

Arrête :

ARTICLE 1 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales décide du retrait de l'agrément de services à la personne de cet organisme.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées - Orientales.

Fait à Perpignan, le 1er avril 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


Ginette FRANC

